

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2022

---

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS  
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 663

présenté par  
M. David Habib et M. Taupiac  
à l'amendement n° 549 de M. Caron

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La corrida demeure autorisée dans la ville de Gimont. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Gimont.